

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 22 JAN 2025

DECRET N°25 - 002 /PR

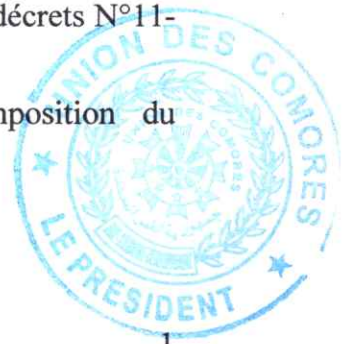
Portant application de certaines dispositions de la loi N°22-011/AU du 23 juin 2022, modifiant et complétant la loi N°11-027/AU du 29 décembre 2011, portant passation des marchés publics et délégation de service public

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum, du 30 juillet 2018 ;
- VU les directives du COMESA sur la passation des marchés publics ;
- VU la loi N°22-011/AU du 23 juin 2022, modifiant et complétant la loi N°11-027/AU du 29 décembre 2011, portant passation des marchés publics et délégations des services publics, promulguée par le décret N°22-085/PR du 13 octobre 2022 ;
- VU la loi N°23-011/AU du 27 juin 2023, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, promulguée par le décret N°23-101/PR du 25 septembre 2023 ;
- VU l'ordonnance N°14-065/VP-MFEBICEP du 13 juin 2014 portant fixation et perception des redevances de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- VU le décret N°12-131/PR du 31 mai 2012, portant application de la loi N°11-027/AU du 29 décembre 2011 portant passation des marchés publics et délégation des services publics
- VU le décret N°23-080/PR du 15 Aout 2023, fixant les modalités de mise en œuvre du système de gestion des appels d'offres en ligne, dénommé « Comores Marchés Publics », pour la passation des Marchés Publics et délégation des services publics ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°24-077/PR du 1^{er} juillet 2024, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE



TITRE I : DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elle est l'organe de suivi permanent et de régulation des marchés publics et des délégations de service public. Elle est rattachée à la Présidence de l'Union des Comores.

Son siège est fixé à Moroni.

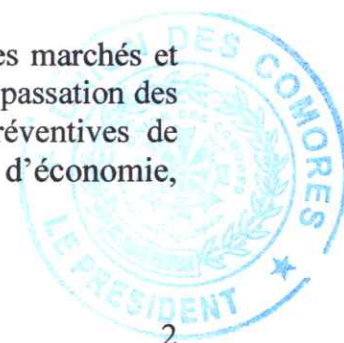
Des représentations régionales peuvent être créées les cas échéants, sur délibération du Conseil de Régulation de l'ARMP.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et la délégation de services public, en émettant des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégation de service public, ou après enquêtes ou audits indépendants, en contribuant à l'information et à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et en procédant au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics ou de délégation de service public.

A ce titre, elle est chargée spécifiquement de :

- Veiller, par des études régulières, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégation toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics ;
- Elaborer, diffuser et mettre à jour, en collaboration avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et les directions insulaires, les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles, les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés ;
- Collecter et centraliser, en collaboration avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et délégation de service public ; A cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics reçoit des autorités contractantes copies des avis, autorisation, procès-verbaux, rapports d'évaluation, marchés et de tout rapport d'activités dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés et délégations ;
- Evaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés et délégations, ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés et délégation, et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;



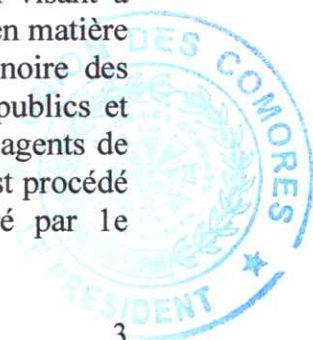
- Mettre en place, en collaboration avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés, des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marchés publics et les délégations de service public relatifs au cadre réglementaire et institutionnel de la passation des marchés et délégation, notamment à travers la publication régulière d'un Bulletin Officiel des marchés publics et délégation de service public ;
- Suivre et apporter son appui à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics et délégations de service public ;
- Procéder au recrutement d'observateurs indépendants selon des modalités définies par le décret pris en Conseil des ministres organisant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et qui seront chargés d'assister sans voix consultative ni délibérative aux séances de la Commission de passation des marchés durant lesquelles il est procédé à l'ouverture des plis, à l'examen des candidatures, à l'évaluation des offres ainsi qu'à l'établissement des propositions d'attributions ;
- Participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et délégation de service public et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;
- Réaliser toute autre mission relative aux marchés publics et délégations de service public qui lui est confiée par le Gouvernement.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ses missions, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a pour attributions de :

a) Assurer par le biais d'audits indépendants techniques et financiers, l'évaluation a posteriori de la passation et de l'exécution des marchés ou délégations ; A cette fin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et de délégations, et transmet aux autorités compétentes les cas de violations constatées aux dispositions légales et réglementaires en matière de passation, d'exécution et de contrôle desdits contrats :

b) Assurer le contrôle des procédures de certification des entreprises et participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, systèmes de management de la qualité applicables aux marchés publics et délégations de service public ;

c) Procéder ou faire procéder sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, à des enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité des procédures de passation ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics ou délégation de service public au regard des législations et réglementations nationales et internationales ; A ce titre, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics et de délégation de service public, de dresser une liste noire des entreprises sanctionnées dans le cadre du système de passation des marchés publics et notamment à proscrire la corruption ; Ces investigations sont réalisées par des agents de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics assermentés dont le recrutement est procédé selon les modalités définies dans un manuel de procédure dûment élaboré par le Secrétaire Permanent et approuvé par le Conseil de Régulation ;



d) Prononcer, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion temporaire ou définitive ou d'autres sanctions visées dans la loi relative au Code des marchés publics, à l'encontre des acteurs du secteur privé, en cas d'atteinte par ces derniers de la réglementation en vigueur, notamment dans les cas avérés de corruption ou d'infraction dans le cadre de l'attribution et de l'exécution des marchés publics et délégations de service public,

e) Recevoir les recours exercés par les candidats et/ou les soumissionnaires ;

f) S'autosaisir des violations de la réglementation en matière de marchés publics et délégation de service public, tenter de concilier les parties concernées avant de statuer sur le litige et prononcer les sanctions prévues par les dispositions de la loi sur la passation des marchés publics, et statuer sur les recours opposant une ou plusieurs entités administratives ;

g) Recevoir et transmettre aux autorités compétentes les cas de violations constatées de la réglementation pénale, fiscale, de la fonction publique et de la concurrence ;

h) Assurer la liaison avec tout organe ou institution régionale, communautaire ou internationale ayant compétence dans le domaine des marchés publics et délégations de service public et créé aux termes d'un Traité ou d'une Convention auxquels l'Union des Comores est partie ; Recevoir ou transmettre toute information à ladite institution spontanément ou à sa demande dès lors qu'elle rentre dans le champ de compétence de cette autorité ; Diligenter toute investigation à la requête de ladite institution s'agissant de violations à la réglementation régionale, communautaire ou internationale des marchés publics et délégations de service public à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public, qu'elle ait été commise sur le territoire de l'Union des Comores ou dans le territoire d'un État partie au Traité ou à la Convention, par une entreprise domiciliée sur le territoire de l'Union des Comores ;

i) Transmettre au Président de l'Union et au Président de l'Assemblée de l'Union, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public, assorti des recommandations susceptibles de l'améliorer.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est composée de deux (2) organes :

- Le Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- Le Secrétariat Permanent.

Section 1 : Du Conseil de Régulation des Marchés Publics

ARTICLE 5 : Le Conseil de Régulation des Marchés Publics est un organe tripartite de douze (12) membres dont quatre (4) représentant l'Administration publique, quatre (4) le secteur privé et quatre (4) la société civile.



ARTICLE 6 : Les représentants de l'administration publique du Conseil de Régulation des Marchés Publics, ceux du secteur privé et ceux de la société civile sont nommés par décret parmi les personnalités ou cadres de réputation morale et professionnelle établie dans les domaines, juridique, technique, économique et financier.

Les représentants de l'administration publique sont désignés à part égale par le Secrétariat Général du Gouvernement et par le Ministère des Finances, ceux du secteur privé le sont par le Conseil des Organisations Patronales des Comores (COPAC) et ceux de la société civile sont désignés par la Fédération des Consommateurs.

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Cette obligation est levée devant le juge.

ARTICLE 7 : Avant leur nomination, les personnes pressenties pour être membres du Conseil de Régulation de l'Autorité doivent produire :

- Un curriculum vitae appuyé de toutes autres pièces permettant de juger de leurs qualifications et expériences ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine conformément aux dispositions des articles 7 et 34 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. La liste nominative de déclaration de patrimoine est adressée à la Chambre Anti-corruption.

ARTICLE 8 : Le Conseil de Régulation des Marchés Publics est présidé par un président élu par ses pairs parmi les représentants de l'administration.

La fonction de président du Conseil de Régulation des Marchés Publics est incompatible avec l'exercice d'une fonction de contrôle administratif, de lutte contre la corruption ou d'éthique de la vie publique.

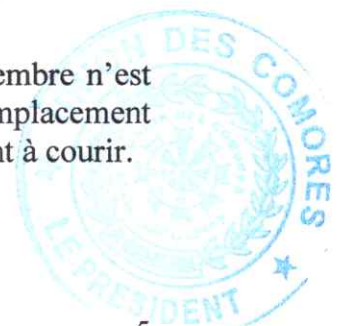
Le Président du Conseil de Régulation des Marchés Publics est assisté d'un Vice-président élu par ses pairs parmi les représentants du secteur privé ou de la société civile.

Le Président du Conseil de Régulation des Marchés Publics est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

ARTICLE 9 : Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Leur mandat prend fin soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin par révocation à la suite d'une faute lourde ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Régulation des Marchés Publics.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.



ARTICLE 10 : Toute violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les marchés publics constitue une fraude au sens du présent article et selon l'un des faits ci-après :

- Faux en écritures publiques ;
- Non-respect du secret des délibérations et décisions ;
- Corruption active ou passive ;
- Tout blocage délibéré portant préjudice à l'organisme public ou aux autres acteurs du système de passation des marchés publics.

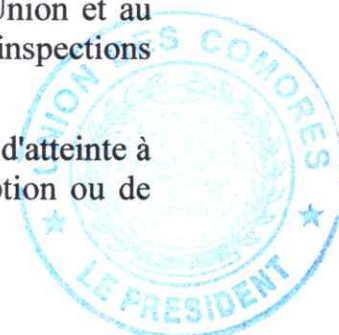
ARTICLE 11 : Sauf en ce qui concerne les représentants du secteur privé et ceux de la société civile, les fonctions de président ou de membre du Conseil de Régulation des Marchés Publics sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice de quelque avantage ou de toute rémunération sous quelque forme que ce soit dans ces entreprises.

Toutefois, lorsque le Conseil de Régulation des Marchés Publics examine des questions liées aux entreprises qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les représentants du secteur privé et ceux de la société civile ne peuvent pas participer aux délibérations.

ARTICLE 12 : Le Conseil de Régulation des Marchés Publics dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'ARMP, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par le présent décret.

A ce titre :

1. Il détermine de manière générale les perspectives de développement de l'ARMP et évalue, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
2. Sur proposition du Secrétaire Permanent, il adopte le règlement intérieur de l'ARMP, l'organigramme, la grille de rémunération et des avantages du personnel du Secrétariat Permanent ;
3. Il reçoit directement du Secrétariat Permanent, communication des rapports trimestriels, annuels et de tout autre rapport et délibère à leur sujet ;
4. Il examine et approuve chaque année le programme d'activités de l'ARMP pour l'exercice à venir ;
5. Il adopte le budget, arrête, de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités et en transmet copie au Président de l'Union et au Président de l'Assemblée de l'Union et ordonne les contrôles, audits et inspections relevant du ressort de sa compétence ;
6. Il prononce des sanctions à l'encontre des acteurs du secteur privé en cas d'atteinte à la réglementation des marchés publics, notamment dans les cas de corruption ou de pratiques de corruption dans l'attribution des marchés publics ;
7. Il examine les recours des soumissionnaires des marchés publics.



ARTICLE 13 : Le Conseil de Régulation des Marchés publics se réunit régulièrement en séance ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président, soit à la demande du tiers (1/3) au moins des membres.

L'ordre du jour est mis à la disposition de chaque membre avant la réunion, avec en annexe, les dossiers à examiner.

Le Président peut convoquer, le cas échéant, des sessions extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande de la moitié au moins des membres.

ARTICLE 14 : Tout membre du Conseil de Régulation des Marchés publics empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre dudit Conseil. En tout état de cause, aucun membre du Conseil ne peut représenter plus d'un membre au cours de la même réunion. Aucun membre ne peut se faire représenter plus d'une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le Conseil de Régulation des Marchés Publics ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil est prépondérante.

ARTICLE 16 : Le Conseil de Régulation des Marchés Publics peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Lesdites personnes ont voix consultative.

ARTICLE 17 : Les délibérations du Conseil de Régulation des Marchés Publics font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Le secrétariat du Conseil de Régulation des Marchés Publics est assuré par le Secrétariat Permanent.

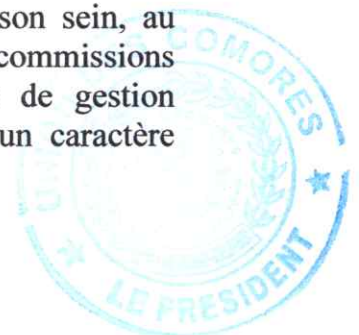
ARTICLE 18 : Le Conseil de Régulation des Marchés Publics peut instituer des Commissions ad hoc.

ARTICLE 19 : Les fonctions de membre du Conseil de Régulation des Marchés Publics donnent lieu à des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

ARTICLE 20 : Le Conseil de Régulation désigne chaque année, en son sein, au bulletin secret et à la majorité des membres présents, les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, en matière de gestion administrative et, éventuellement, pour l'élaboration d'avis présentant un caractère particulier ou la prononciation de sanctions.

Ces commissions sont au nombre de deux (2), à savoir :

- Une Commission de règlement des différends ;
- Une Commission de discipline.



ARTICLE 21 : La Commission de règlement des différends est composée de quatre (4) membres dont le Président du Conseil de Régulation des Marchés Publics exerçant de droit la présidence de cette commission, un représentant de l'administration, un représentant du secteur privé et un représentant de la société civile.

Le statut des membres de la Commission de règlement des différends, ses modalités de fonctionnement et la procédure suivie devant elle, sont fixés dans le règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics.

La Commission de règlement des différends est chargée de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées, ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics ou délégation de service public.

ARTICLE 22 : La Commission de discipline, présidée par le Vice-président du Conseil de Régulation, est composée de cinq (5) membres dont deux représentants de l'administration, un représentant du secteur privé et un représentant de la société civile.

Le statut des membres de la Commission de discipline, ses modalités de fonctionnement et la procédure suivie devant elle, sont fixés dans le règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics.

La Commission de discipline a pour mission de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusion temporaire et de pénalités pécuniaires à l'encontre de soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou délégations de service public.

Les décisions de la Commission de discipline sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties. Elles sont définitives sauf en cas de recours devant une juridiction compétente.

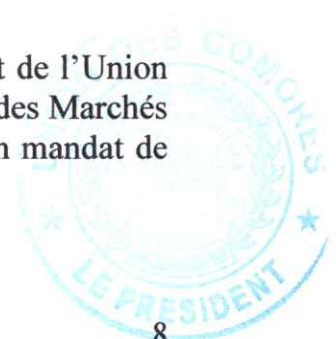
Section 2 : Du Secrétariat Permanent

ARTICLE 23 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent choisi après appel à candidature organisé par le Conseil de Régulation des Marchés Publics, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique. Il est de nationalité comorienne et jouit de tous ses droits civiques.

Le Conseil de Régulation des Marchés Publics dresse le procès-verbal de délibération qui mentionne, notamment, les trois (3) meilleures candidatures sur la base de critères objectifs dont ceux mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

Ledit procès-verbal est adressé au Secrétaire Général du Gouvernement, avec ampliation au Ministre des Finances.

Le Secrétaire Général du Gouvernement soumet à l'arbitrage du Président de l'Union les trois (3) meilleures candidatures retenues par le Conseil de Régulation des Marchés Publics. Le Secrétaire Permanent est recruté et nommé par décret pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable.



Le Secrétariat Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et délégation de service public comprend :

- Un assistant Administratif ;
- Un service financier et logistique ;
- Un service juridique et traitement des recours et plaintes ;
- Un service de formation et de communication ;
- Un service de collecte de données et de statistique ;
- Un service de la documentation manuelle et digitalisée.

Une délibération du Conseil de Régulation des Marchés Publics détermine la composition, l'organisation, les missions et les modalités de fonctionnement desdits services.

ARTICLE 24 : Sous l'autorité du Président du Conseil de Régulation des Marchés Publics, le Secrétaire Permanent assure la gestion de l'ARMP et exécute les décisions prises par le Conseil de Régulation.

A ce titre, il est chargé de :

- Assurer la préparation technique des dossiers à soumettre au Conseil ;
- Exécuter les décisions prises par le Conseil de Régulation ;
- Rédiger les rapports à soumettre au Conseil de Régulation ;
- Recruter le personnel de l'ARMP après validation par le Président du Conseil de Régulation.

ARTICLE 25 : Le Secrétaire Permanent assiste à la réunion du Conseil de Régulation des Marchés Publics avec voix consultative. Il est le rapporteur des réunions du Conseil.

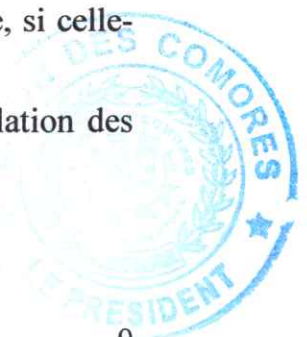
ARTICLE 26 : La rémunération et les avantages divers du Secrétaire Permanent et celui des services afférents du Secrétariat Permanent sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 27 : L'Autorité de Régulation des Marchés publics peut employer un personnel contractuel recruté et des fonctionnaires en détachement, après un concours organisé par le Secrétaire Permanent.

Les membres du personnel de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ne doivent en aucun cas, être salariés ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise participant à la commande publique.

Ils ne peuvent, en outre, exercer aucune activité à titre consultatif rémunérée, si celle-ci concerne les domaines liés à la commande publique.

Les conflits entre les membres du personnel susvisés et l'autorité de Régulation des Marchés Publics relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.



CHAPITRE IV : DES RESSOURCES DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 28 : Les ressources de l'Autorité de Régulation des Marchés publics sont constituées par :

- Une subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- Les frais d'enregistrement des recours ;
- Une redevance, constituée par les frais d'enregistrement des contrats par le soumissionnaire, fixée à 1% ;
- Les dons et legs ;
- Les ressources extérieures ;
- Les autres produits des activités de l'ARMP.

ARTICLE 29 : La gestion comptable et financière de l'Autorité des Marchés Publics obéit aux règles de la comptabilité publique.

Section 1 : Du Budget et des Comptes

ARTICLE 30 : Le budget de l'ARMP prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

ARTICLE 31 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32 : La comptabilité de l'ARMP est tenue conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur.

Section 2 : Du contrôle financier

ARTICLE 33 : Le contrôle de la gestion financière de l'ARMP est assuré au moyen d'un audit légal et obligatoire d'un commissaire aux comptes nommé pour chaque exercice, par le Ministre des Finances, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : Le Commissaire aux comptes exécute ses missions conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux (2) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et, au moins une fois, à une vérification de tous les comptes de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Il adresse son rapport directement au Secrétaire Général du Gouvernement avec ampliations au Ministre des Finances, et au Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

ARTICLE 35 : Les comptes de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics doivent être audités une fois par an par un Cabinet d'audit reconnu pour sa compétence et sélectionné par l'Autorité de Régulation des Marchés publics, par une procédure d'appel à la concurrence.

ARTICLE 36 : Le Cabinet d'audit devra adresser directement son rapport au Président du Conseil de Régulation des Marchés publics, avec copie au Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.



TITRE II : DES CELLULES DE GESTION DES MARCHES ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CHAPITRE I : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 37 : Les Cellules de gestion des marchés publics et délégations de service public, constituent les structures chargées de la passation des marchés publics auprès des maîtres d'ouvrage.

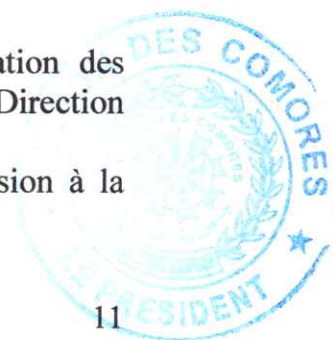
ARTICLE 38 : Les Cellules de gestion des marchés publics sont chargées, au sein des structures concernées, de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétences fixés par le présent décret (marchés de travaux, de fournitures de prestation de service).

De manière plus spécifique, les Cellules de gestion des marchés publics sont chargées de :

- Elaborer au début de l'année budgétaire un plan de passation des marchés publics annuels du maître d'ouvrage et sa transmission à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Elaborer des dossiers d'appel à la concurrence en collaboration avec les directions techniques compétentes ;
- Saisir, en cas de besoin, la Direction Nationale de Contrôle des marchés publics ou la Direction insulaire compétente, des dossiers d'appel à la concurrence pour avis de non-objection ;
- Lancer les appels à la concurrence ;
- L'ouverture du dépouillement et du jugement des offres ;
- Rédiger des procès-verbaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse et de jugement des offres ;
- Préparer des projets de marchés ;
- Visa du marché après signature de l'attributaire et sa soumission aux autorités compétentes pour signature et approbation ;
- Suivi de l'exécution des marchés, notamment par la visite périodique des chantiers avec les structures compétentes ;
- Réaliser et tenir un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre de chacune des étapes des procédures de passation de marchés ;
- Réaliser des rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics pour le maître d'œuvre et leur transmission à la Direction Nationale de Contrôle des marchés publics.

ARTICLE 39 : Les Cellules de gestion des marchés publics sont également chargées, pour les montants supérieurs ou égaux aux seuils de compétence :

- De l'élaboration au début de l'année budgétaire du plan de passation des marchés publics annuels du maître d'ouvrage et sa transmission à la Direction Nationale de Contrôle des marchés publics ;
- De l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence et leur transmission à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, pour avis ;
- Du lancement de l'appel à concurrence ;



- De l'ouverture, du dépouillement, de l'analyse et du jugement provisoire des offres ;
- De la rédaction des procès-verbaux et leur transmission à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics par voie hiérarchique ;
- De la préparation des projets de marchés ;
- Du suivi de l'exécution des marchés ;
- De la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics pour le maître d'ouvrage et leur transmission à la Direction Nationale de Contrôle des marchés Publics.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DES MARCHES

ARTICLE 40 : Les Cellules de gestion des marchés publics sont placées sous la tutelle des Présidents des Institutions, Ministres, Préfets, Maires ou Directeurs Généraux des entreprises publiques.

Dans les institutions de l'Etat et les Ministères, la Cellule de gestion des marchés Publics est placée sous l'Autorité du Secrétaire Général.

ARTICLE 41 : La composition du personnel de la Cellule de gestion des marchés publics est fonction de la spécificité et de la charge de travail incombant à chaque maître d'ouvrage.

Dans tous les cas, ce personnel doit comprendre :

- Un spécialiste en passation des marchés publics ;
- Un juriste ;
- Toutes autres personnes compétentes dans le domaine concerné.

En ce qui concerne les Îles et les communes, les cellules de gestion des marchés publics sont dirigées respectivement par le Gouverneur ou son représentant et par le Maire ou son représentant et comprennent :

- Deux (2) conseillers communaux ;
- Le Maire bénéficiaire du marché (concernant les Îles) ou son représentant ;
- Le receveur-percepteur ;
- Un spécialiste en passation des marchés publics ;
- Un juriste ;
- Toute autre personne dont la compétence est jugée nécessaire.

ARTICLE 42 : Dans les institutions de l'État et les Ministères, le Chef de la Cellule de passation des Marchés publics est nommé par arrêté ou décision du Ministre en charge du département ou du responsable de l'Institution concernée parmi les spécialistes en passation des marchés publics.

Les autres membres de la Cellule sont nommés par arrêté ou décision du Ministre en charge du département ou du responsable de l'Institution concernée.



ARTICLE 43 : Le personnel en service à la Cellule de gestion des marchés publics bénéficie d'une indemnité de sujétion imputable au budget de l'organisme concerné.

Un arrêté du Ministre des Finances fixe le montant de cette indemnité en ce qui concerne les institutions de l'Etat et les Ministères.

ARTICLE 44 : Les membres de la Cellule de passation des marchés publics ne peuvent être mutés avant une durée de deux (2) ans, sauf en cas de fautes lourdes dûment constatées.

Constituent des fautes lourdes, les faits suivants :

- Faux en écriture publiques ;
- Non-respect du secret des délibérations et décisions, divulgation du contenu des offres visant à favoriser ou à défavoriser l'un ou l'autre des soumissionnaires ;
- Corruption passive ou active ;
- Tout blocage délibéré portant préjudice à l'organisme public ;
- Toute violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les marchés publics ;
- Toutes autres fautes passibles de sanctions disciplinaires de deuxième (2^{ème}) degré applicable aux agents permanents de l'Etat.

ARTICLE 45 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics doit impérativement s'appuyer sur un Comité de lecture, dont la mission principale est de proposer un regard juridique et un éclairage pratique sur tous les contrats des marchés publics dont les montants sont supérieurs ou égaux aux limites de compétences des organes de passation des marchés publics fixés par l'article 68 du présent décret.

Ledit Comité, son organisation, sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont fixés par un arrêté du Ministre des Finances, approuvé par le Conseil des Ministres.

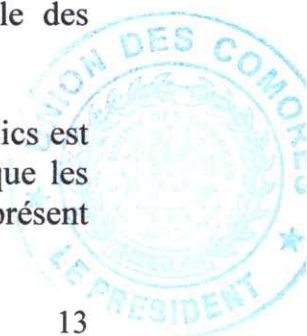
ARTICLE 46 : Les Cellules de passation des Marchés publics au niveau des Îles et des communes fonctionnent dans les mêmes conditions que celles des ministères, dans le cadre de la consommation des crédits affectés par le budget national, notamment, les crédits délégués et toutes autres dépenses exécutées sur ressources publiques.

Les cellules chargées de la passation des marchés publics des Îles et des communes fonctionnent dans les mêmes conditions que celles des entités administratives actuelles.

ARTICLE 47 : Le Chef de la cellule rend compte trimestriellement au responsable de la structure concernée par voie hiérarchique.

Une copie dudit rapport est transmise à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics.

ARTICLE 48 : L'avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est requis à chaque étape de la procédure de passation des marchés publics lorsque les montants des marchés sont supérieurs aux seuils de compétence fixés par le présent décret.



ARTICLE 49 : Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la cellule sont imputables au budget de l'organisme public concerné.

La cellule de passation des marchés publics veille à la réservation des crédits nécessaires pour la réalisation de chaque marché public.

En ce qui concerne les ministères, la cellule élabore, en collaboration avec l'administrateur de crédit délégué, et le Directeur chargé de la programmation, le plan annuel de passation des marchés publics.

TITRE III : DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 50 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et délégations de service public est l'organe national de contrôle des marchés publics et délégations de service public. Elle relève du Ministère des Finances et du Budget.

ARTICLE 51 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics a pour mission de veiller, sur le plan national, à l'application des procédures de passation de tous les marchés publics.

A ce titre, elle effectue un contrôle a priori du processus de passation des marchés publics dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils fixés par le présent décret et un contrôle a posteriori sur le processus de passation des marchés publics dont les montants sont inférieurs auxdits seuils.

Elle exerce en outre un contrôle a priori sur tous les plans de passation des marchés publics qui devront être préparés au début de chaque exercice budgétaire par toute autorité contractante.

En ce qui concerne les marchés publics dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils réglementaires, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et délégations de service public est chargée :

- De donner un avis sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence préparés par l'autorité contractante ;
- De donner un avis sur les résultats des travaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse et le jugement provisoire des offres.

En ce qui concerne les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils réglementaires, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de viser les marchés qui seront passés par toute autorité contractante.

ARTICLE 52 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics est, quel que soit le montant du marché, chargée de :

- Examiner pour validation les demandes d'autorisation de passation des marchés de gré à gré ;
- Examiner les demandes d'autorisation de passer des avenants aux marchés publics ;



- Assurer le suivi et la vérification de l'exécution physique et financière des marchés publics quels que soient leurs montants ;
- Conseiller les autorités contractantes et maîtres d'ouvrage dans le choix de la procédure de passation des marchés publics ;
- Tenir les indicateurs de performance en matière de passation des marchés publics ;
- Assurer l'assistance technique et juridique auprès des autorités contractantes et maîtres d'ouvrage à toutes les étapes de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics.

Elle peut se faire assister, en tant que de besoin, de cabinets ou d'experts nationaux ou internationaux pour toute question technique, juridique ou financière relative aux marchés publics.

ARTICLE 53 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics contrôle le bon déroulement du processus de passation des marchés au niveau des Cellules de Passation de Marchés Publics et entretient avec elles des relations fonctionnelles.

Les Cellules lui rendent compte de l'exécution des marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils réglementaires.

ARTICLE 54 : Tout marché passé par les services de la défense nationale ou de la sûreté nationale, n'ayant pas de caractère confidentiel lié à la sécurité et à la protection des intérêts de l'Etat, doit être soumis au contrôle de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

ARTICLE 55 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et du Budget, après appel à candidature.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 56 : La Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics et délégation des services publics comprend :

- Un service administratif et financier ;
- Un service des études et du suivi de la réglementation ;
- Un service du suivi de l'exécution des marchés ;
- Un service de l'information, de l'assistance et des statistiques.

Section 1 : Du Service Administratif et Financier

ARTICLE 57 : Le Service administratif et financier est chargé :

- De l'enregistrement, du traitement et de l'expédition du courrier ordinaire ;
- De la gestion des ressources financières et matérielles ;
- De la gestion du patrimoine ;
- De la gestion du personnel ;
- De l'archivage et de la documentation.



Section 2 : Du service des études et du suivi de la réglementation

ARTICLE 58 : Le Service des études et du suivi de la réglementation, comprenant des commissions ad hoc composées de représentants de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile, est chargé :

- De la validation des dossiers d'appel à la concurrence ;
- Du suivi de la procédure de passation de tous les marchés publics ;
- De l'étude des demandes d'autorisation des appels d'offres restreintes, des demandes de passation de marchés de gré à gré ainsi que des demandes d'avenants aux marchés publics ;
- De toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National de Contrôle des marchés publics dans le cadre des attributions de la Direction.

Un arrêté du Ministre des Finances détermine la composition et le fonctionnement des commissions ad hoc dudit service.

Section 3 : Du service du suivi de l'exécution des marchés

ARTICLE 59 : Le Service du suivi de l'exécution des marchés est chargé :

- Des vérifications périodiques et inopinées de l'exécution des marchés publics ;
- Du suivi de l'exécution du marché sur la base du planning de l'opération et des délais contractuels ;
- De la vérification de la qualité des prestations et de leur conformité aux spécifications ;
- Du suivi de l'exécution financière des marchés et de la formulation d'avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés ;
- De l'application de la pénalité prévue par les contrats ;
- De la participation à la réception de la prestation ;
- De la participation aux délibérations du ou des organismes chargé(s) de certifier la qualification des soumissionnaires ;
- De toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre des attributions de la direction.

Section 4 : Du service de l'information et des statistiques

ARTICLE 60 : Le Service de l'information et des statistiques est chargé :

- De la centralisation et de l'exploitation des rapports périodiques des cellules de gestion des marchés publics ;
- De la communication à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics ;
- Du suivi de la mise en œuvre des plans annuels de passation des Marchés Publics ;
- Du suivi de l'exécution budgétaire en s'assurant de la disponibilité des crédits ;
- Du répertoire des contrats des marchés ;
- De la tenue des indicateurs de performance sur l'ensemble de la chaîne de passation et d'exécution des marchés publics ;
- De la constitution et de la gestion des banques de données électroniques des marchés publics ;
- De l'élaboration des tableaux statistiques.



Section 5 : Des services rattachés à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

ARTICLE 61 : Les Directions insulaires de contrôle des marchés publics sont rattachées à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics.

Les services des directions insulaires travaillent en étroite collaboration avec ceux de la direction nationale.

Section 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 62 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de service qui est responsable devant le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les Directeurs insulaires sont nommés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics. Les membres de la Direction Nationale des Marchés publics signent un code d'éthique régissant leur conduite dans l'accomplissement de leurs missions.

Section 7 : De l'administration de la plateforme de dématérialisation des marchés publics

ARTICLE 63 : L'administration de la Plateforme de dématérialisation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), en relation avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

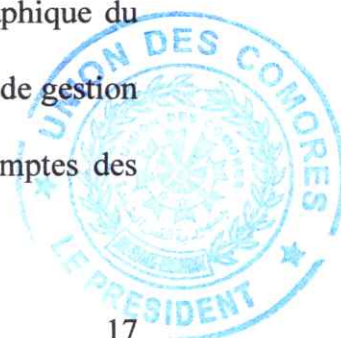
L'ARMP est responsable des modalités de gestion de la plateforme, notamment de la maintenance, de la création et de la gestion des comptes utilisateurs, de la publication sur le portail et du respect des règles d'utilisation.

La DNCMP est responsable de l'administration du module relatif au système des appels d'offres en ligne. Elle sera notamment chargée de superviser les publications des appels à la concurrence de la part des autorités contractantes, les modalités de soumission par les candidats, les ouvertures de plis et toutes les activités subséquentes jusqu'à l'attribution des marchés.

ARTICLE 64 : La mise en œuvre et l'administration technique de la Plateforme est confiée à l'Agence Nationale de Développement du Numérique (ANADEN).

À ce titre, elle est notamment chargée :

- De l'hébergement du système ;
- Du contrôle du respect des règles de sécurité technique et cryptographique du système ;
- Du rôle de support de niveau 3 et 4 dans le cadre de ses prérogatives de gestion de l'informatique de l'État ;
- De la mise en place du dispositif de création et de gestion des comptes des acteurs et des utilisateurs ;



TITRE IV : DE LA FIXATION DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES LIMITES DE COMPETENCES DES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 65 : La passation d'un marché public par voie d'appel à la concurrence est obligatoire pour toute dépense d'exécution de travaux, de fournitures ou de prestations de services dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés ci-après :

Les seuils applicables aux marchés d'Etat et ses établissements publics, sociétés, offices, gouvernorat et collectivités territoriales ainsi que toute institution bénéficiaire d'un appui financier de l'Etat sont de :

- Cinquante millions (50.000.000) de francs comoriens pour les marchés de travaux ;
- Vingt-cinq millions (25.000.000) de francs comoriens pour les marchés de fournitures ;
- Quinze millions (15.000.000) de francs comoriens pour les marchés de services et prestations intellectuelles.

A peine d'annulation de la procédure, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics informe par courrier, le Ministre des Finances, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Président du Conseil de Régulation des Marchés Publics, de tout plan de passation de marchés publics lorsque les montants prévisionnels cités ci-dessus sont atteints.

ARTICLE 66 : Les marchés de travaux, de fourniture ou de service d'une valeur inférieure aux seuils prévus à l'article 65 ci-dessus, sont passés après consultation de candidats.

Dans ce cas, les propositions d'au moins trois (3) candidats seront toujours retenues. Après dépouillement et analyse des propositions, le maître d'ouvrage rédige le procès-verbal de la consultation.

ARTICLE 67 : Le montant des dépenses relatives à l'exécution des travaux de fournitures ou de prestation de services est payé sur simple facture ou mémoire.

Le maître d'ouvrage est tenu d'adresser aux entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services une lettre de commande faisant ressortir notamment l'objet, la nature, la consistance et le prix des prestations.

Toutefois, en ce qui concerne les prestations financées par le Budget National et les budgets des Îles Autonomes et des collectivités territoriales, cette mesure ne se conçoit que dans la limite des crédits budgétaires alloués.

Tout fractionnement de prestations portant sur un même objet en vue d'éviter l'appel à la concurrence et de favoriser des paiements successifs sur simple facture ou mémoire est interdit.



En tout état de cause, tout fractionnement de prestations constaté expose les auteurs et leurs complices à des poursuites judiciaires et/ou des sanctions administratives le cas échéant.

Les sanctions administratives consistent à relever l'agent fautif de ses fonctions et à lui infliger une sanction disciplinaire ; Quant aux prestataires complices, ils encourent les droits d'enregistrement éludés et une amende égale à cinq (5) fois le montant des éludés.

CHAPITRE II : DES LIMITES DE COMPETENCES DES ORGANES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 68 : Les montants fixant les limites de compétence des organes de passation des Marchés Publics sont les suivants :

Marchés de travaux : sept cent cinquante millions (750.000.000) de francs comoriens ;

Marchés de fournitures : deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs comoriens ;

Marchés de services et prestations intellectuelles : vingt millions (20.000.000) de francs comoriens.

A peine de nullité de la procédure, le Président du Conseil de Régulation des Marchés Publics informe par courrier le Ministre des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement lorsque les montants cités ci-dessus sont atteints.

ARTICLE 69 : Lorsque le montant du marché est supérieur ou égal à celui marquant la limite de compétence, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est responsable pour l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics.

A cet effet, elle fait exécuter par la Cellule de Passation des Marchés publics du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité, les différentes tâches relatives à la passation des marchés concernés.

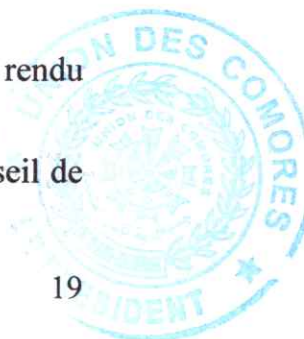
La Cellule de Passation des Marchés publics procède à la préparation des dossiers d'appel à la concurrence et au lancement des appels à la concurrence après avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics ainsi qu'au jugement provisoire des offres.

Le jugement provisoire est soumis à l'appréciation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics qui donne en dernier ressort son avis et prononce le jugement définitif.

ARTICLE 70 : Lorsque le montant du marché est inférieur à celui marquant la limite de compétence, les différentes étapes de la procédure sont exécutées entièrement par la Cellule de Passation des Marchés publics, qui prononce le jugement définitif.

Les jugements définitifs prononcés par la Cellule font l'objet d'un compte rendu adressé au Conseil de Régulation des Marchés publics.

La Cellule peut, si elle éprouve la nécessité, solliciter l'appui technique du Conseil de Régulation des Marchés Publics.



ARTICLE 71 : Les Cellules de passation des Marchés publics des collectivités territoriales sont concernées par les limites de compétences précisées à l'article 65 du présent décret.

Ces Cellules peuvent faire appel à l'appui technique de la cellule de passation des marchés publics des îles ou à celle de la Commission Nationale des Marchés Publics.

ARTICLE 72 : Pour apprécier si les montants marquant les limites de compétence des cellules ne sont pas dépassés, il convient de tenir compte :

- Pour les marchés à tranches, du prix global constitué par la tranche ferme et les autres tranches ;
- Pour les marchés à bons de commande, du montant maximal global pour la durée totale pouvant être couverte par le marché.

Pour les marchés de bâtiment constituant une même opération, bien que faisant l'objet de marchés distincts (marchés d'un même bâtiment passé par lot séparé), c'est le montant prévisionnel de l'ensemble des marchés à passer pour la même opération qui doit être pris en considération, afin que la procédure de passation n'influe pas sur la saisine de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

De même, dans les autres cas d'appel d'offres divisés en lots, c'est le montant total prévisionnel des lots qui détermine la limite de compétence entre les organes de passation des marchés publics.

Lorsque les marchés de fourniture de matériels informatiques ou de bureautiques s'accompagnent de marchés individualisés liés à ce matériel (maintenance, concession de logiciel, suivi de logiciel, formation, assistance technique...), c'est le montant des marchés à passer qui détermine la limite de compétence.

Dans tous les cas, tous les marchés à passer pour une même opération doivent être examinés simultanément.

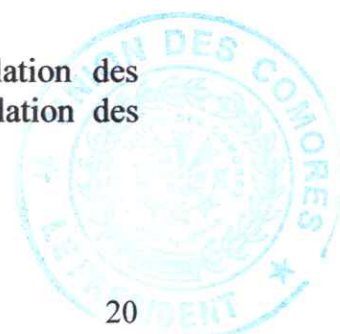
ARTICLE 73 : Les limites de compétence fixées par le présent décret peuvent être modifiées en cas de besoin par arrêté du Ministre des Finances sur proposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 74 : En attendant la mise en place de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), les attributions de celle-ci sont exercées par le Secrétariat Permanent de l'ARMP.

ARTICLE 75 : Le Secrétaire Permanent de l'ARMP conduit les procédures de mise en place des organes de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

ARTICLE 76 : Dès l'installation des organes de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le Secrétaire Permanent transmet au Conseil de Régulation des Marchés Publics les dossiers des affaires à son niveau.



ARTICLE 77 : Le décret N°12-131/PR du 31 mai 2012, portant application de la loi N°11-027/AU du 29 décembre 2011 portant passation des marchés publics et délégation des services publics, et l'ordonnance N°14-065/VP-MFEBICEP du 13 juin 2014 portant fixation et perception des redevances de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sont abrogés ainsi que toute disposition antérieure et contraire au présent décret.

ARTICLE 78 : Le Ministre des Finances et le Secrétaire Permanent de l'ARMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani
